



SOMMAIRE

Point 56 de l'ordre du jour:

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (suite) . . . . .	433
---	-----

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (suite) [A/6303, chap. XI, sect. XIII, par. 498 à 502; A/6349, E/4175, chap. II; A/C.3/L.1341/Rev.1, A/C.3/L.1383/Rev.1, A/C.3/L.1384 à 1386, A/C.3/L.1392, A/C.3/L.1400, A/C.3/L.1401, A/C.3/L.1403, A/C.3/L.1406, A/C.3/L.1413/Rev.1]

1. Mme POCEK-MATIC (Yougoslavie) dit que la discrimination à l'égard des femmes n'est qu'une autre forme de violation des droits et des libertés fondamentales et qu'elle appartient logiquement à la même catégorie que la discrimination raciale. La délégation yougoslave voit dans le projet de déclaration (A/6349, annexe I) un nouvel instrument international de lutte contre des préjugés dépassés et des pratiques dangereuses qui frustreront les femmes de leurs droits pour des raisons de sexe. A son point de vue, la déclaration doit préciser la position de la communauté internationale non seulement en indiquant ce que la majorité des Etats peuvent faire et acceptent de faire actuellement à cet égard, mais également en fixant un idéal commun vers lequel doivent converger tous les efforts. Il conviendrait que la déclaration soit rédigée d'une manière plus explicite que ne le sont normalement les textes de cette nature.

2. Les amendements (A/C.3/L.1341/Rev.1) que la délégation yougoslave propose d'apporter à l'article premier du projet de déclaration tendent à souligner que l'égalité des femmes ne correspond pas uniquement à un droit mais à une nécessité sociale dans tous les pays et, notamment, dans ceux où la tradition constitue un sérieux obstacle à l'avancement de la femme dans la société. Ils soulignent également que la discrimination fondée sur le sexe est non seulement injuste mais préjudiciable à l'évolution générale de la société.

3. La délégation yougoslave, estimant que la Troisième Commission n'aurait pas assez de temps pour étudier les amendements et élaborer un texte satisfaisant, a appuyé le projet de résolution A/C.3/L.1413/Rev.1 au nombre des auteurs duquel elle figure.

4. Mme KEITA (Mali) dit que la femme d'aujourd'hui émerge de l'état d'infériorité par rapport à l'homme dans lequel elle s'est vue tenue pendant des siècles et qu'elle aspire à l'indépendance pour déployer sa personnalité et mettre ses aptitudes au service de la société.

5. Le préambule de la Constitution du Mali réaffirme les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris l'égalité des hommes et des femmes. C'est pourquoi l'un des soucis majeurs de la République du Mali a été de doter la femme d'un code du mariage pour la garantir contre les atteintes à sa liberté et à sa dignité avant le mariage, pendant le mariage et à la dissolution du mariage. A ce code du mariage a été annexé un code de la tutelle. Ainsi, la Malienne peut participer, à côté des hommes, dont elle est l'égale, à l'édification de sa nation dans tous les domaines. Le gouvernement ne cesse de faire des efforts pour favoriser son émancipation rapide.

6. Le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme méritent tous les éloges pour avoir élaboré le projet de déclaration dont la Commission est saisie. Cependant, la délégation du Mali propose de supprimer l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6, relatif au droit de choisir le domicile et la résidence. Cette question devrait être laissée à la discrétion des épouses.

7. La délégation du Mali estime que la déclaration n'aura de valeur pratique que s'il est tenu compte des conditions qui existent dans les différents pays.

8. Mme KOVANTSEVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) appelle l'attention des membres de la Commission sur les amendements présentés par sa délégation (A/C.3/L.1406). L'insertion des mots "dans un certain nombre de pays" à la fin du quatrième alinéa du préambule est indispensable car le texte actuel donne à penser que la discrimination à l'égard des femmes sévit dans tous les pays, ce qui n'est pas le cas. Elle n'existe plus dans les pays socialistes, et les pays en voie de développement d'Asie et d'Afrique font de grands efforts pour assurer, en pratique, l'égalité des hommes et des femmes. Il serait donc injuste de mettre ces pays sur le même plan que ceux qui restreignent les droits de la femme.

9. Le principe de l'égalité de tous les citoyens, indépendamment du sexe, est un des fondements de la politique soviétique depuis presque 50 ans et l'article 96 de la Constitution de la République socialiste soviétique de Biélorussie stipule l'égalité de droits de l'homme et de la femme dans tous les domaines de la vie économique, publique et politique. La Constitution garantit également l'égalité de droits de

l'homme et de la femme en matière de travail, de rémunération du travail, de loisirs, de sécurité sociale et d'éducation, et dispose que l'Etat protège les intérêts de la mère et de l'enfant, assiste les familles nombreuses et les mères célibataires, etc.

10. Dans la RSS de Biélorussie, l'égalité de droits n'est pas seulement un principe juridique; c'est aussi une réalité pratique. La femme biélorussienne prend une part active à la vie politique, économique et culturelle du pays. En 1963, par exemple, 151 femmes ont été élues au Soviet suprême de la République, soit près de 36 p. 100 du nombre total des députés. Cinquante-neuf ont participé aux travaux des commissions permanentes du Soviet suprême de la République et deux exercent les fonctions de vice-présidentes de cette assemblée. Trente-quatre mille neuf cent dix-neuf femmes — 43 p. 100 — sont membres des soviets locaux. La femme ayant les mêmes possibilités de s'instruire que l'homme, les établissements d'enseignement technique, secondaire et supérieur comptent 50 p. 100 d'étudiantes. Au 1er novembre 1965, le corps enseignant comprenait 5 426 femmes.

11. Ces quelques exemples suffisent à montrer que les femmes ont les mêmes droits que les hommes en Biélorussie. L'amendement biélorussien au préambule du projet de déclaration est donc indispensable pour éviter toute ambiguïté.

12. Le deuxième amendement, qui porte sur l'alinéa b de l'article 4, vise à renforcer la déclaration. Si l'on veut que les droits puissent être effectivement exercés, il ne suffit pas, bien entendu, qu'ils soient inscrits dans les lois, il faut encore qu'ils soient garantis.

13. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) dit que la Mauritanie, qui a présenté avec d'autres pays le projet de résolution A/C.3/L.1413/Rev.1, appuie naturellement la proposition tendant à demander que le projet de déclaration soit examiné par la Commission de la condition de la femme et revu par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

14. La Constitution mauritanienne reconnaît aux hommes et aux femmes des droits et des devoirs égaux. Contrairement à ce que l'on croit en général, l'Islam accorde aux femmes un certain nombre de droits importants, notamment en matière de biens. A cet égard le droit musulman est en avance sur le droit romain. Quant à la polygamie, si le Coran l'autorise, elle est pratiquement inexistante. Les femmes ont toujours eu une situation privilégiée dans la société mauritanienne; ayant reçu une solide éducation arabe, nombre d'entre elles ont pu apporter, dans les domaines du droit, de la médecine, de la littérature et de la théologie, une brillante contribution au patrimoine culturel de leur pays.

15. Cependant, bien des problèmes se posent aux femmes de Mauritanie. La société mauritanienne est en pleine évolution; elle passe très rapidement d'une organisation traditionnelle, tribale, équilibrée, à une société moderne, avec tout ce que cela suppose de difficultés. La population doit brusquement faire face, sans préparation, à un mode de vie nouveau, qui comporte des aspirations nouvelles et des impératifs

sociaux, économiques et nationaux nouveaux. La Mauritanie, comme un grand nombre d'autres pays du tiers monde, va devoir accomplir en un temps record ce que d'autres ont réalisé en plusieurs décennies, voire en plusieurs siècles. La déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut avoir une certaine utilité à cet égard. Mais il est essentiel de tenir compte du décalage qui existe entre les pays pleinement développés et les autres. Or il n'en est rien dans le projet actuel de déclaration. Il faut aider les femmes des pays en voie de développement à passer de la société traditionnelle à la société moderne pour qu'elles ne succombent pas aux dangers d'une transition trop rapide; il s'agit là d'un problème sociologique et psychologique. Un autre problème — d'ordre économique celui-là — se pose aussi, et il faut permettre aux pays en voie de développement de scolariser le plus grand nombre possible de filles. Sur ce terrain, la solidarité internationale pourrait utilement s'exercer.

16. Dans cette période de transition vers la société moderne, les femmes du tiers monde ne doivent pas être encouragées à imiter ce qu'a de superficiel la société occidentale; on doit au contraire les aider à conserver le meilleur de leur héritage. On doit donc créer une société organique, fondée sur la cellule familiale. Certes, l'égalité des droits et des devoirs est nécessaire. Pourtant, il faut que dans cette société nouvelle la femme puisse non seulement travailler mais aussi et surtout jouer son plus beau rôle, celui de mère. S'il est manifestement injuste de reléguer la femme au foyer, il est aussi injuste et inhumain, sous prétexte de la libérer, de la condamner à une vie de labeur hors de son foyer.

17. Mme Ould Daddah exprime l'espoir que la Commission de la condition de la femme tiendra compte de toutes ces considérations quand elle examinera le projet de déclaration.

18. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) dit que sa délégation attache une grande importance à la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; aussi tient-elle beaucoup à ce que le texte ne soit pas rédigé à la hâte et sans réflexion. En conséquence, elle appuie le projet de résolution commun (A/C.3/L.1413/Rev.1).

19. A ses yeux, la déclaration devrait s'adresser avant tout aux nombreuses femmes qui sont encore privées de beaucoup de droits et de possibilités. Il ne faut donc pas l'embrouiller par des amendements trop compliqués et de fort peu d'intérêt pour des femmes qui se voient refuser le bénéfice de l'instruction. Cette objection s'applique notamment à un amendement éventuel à l'article 6, à propos du domicile.

20. Même au Royaume-Uni, où les droits de la femme n'en sont pas à leurs débuts, ils sont néanmoins de date relativement récente. C'est ainsi que le droit de vote n'a été acquis qu'il y a 50 ans, l'égalité des droits pour les questions relatives aux enfants il y a 40 ans et le droit au divorce sur des bases égales il y a environ 40 ans.

21. Lady Gaitskell a été vivement impressionnée par les statistiques données par la représentante de l'URSS lorsqu'elle a décrit la condition de la femme

au Kazakhstan. Toutefois, les droits de la femme au Royaume-Uni, dont la représentante de l'URSS fait peu de cas, pourraient encore être une source d'envie et d'inspiration pour les femmes de nombreux pays.

22. Dans certains pays où les hommes militent activement en faveur de leurs propres droits et de leur liberté, ils ont grande répugnance à accorder ces mêmes droits aux femmes de leur pays, soutenant qu'il faut ménager les coutumes et les traditions. Pourtant, l'émancipation des femmes ne compromet pas la masculinité des hommes et une participation plus grande des femmes à la vie sociale, politique et économique de leur pays accélérerait le développement national.

23. La déclaration devrait être un document simple et se concentrer sur les éléments essentiels. Au premier rang figure le droit des femmes aux mêmes possibilités d'éducation que les hommes. Cela est bien plus important que la question du nom qu'une femme porte après le mariage. Parmi les autres droits très importants, il faut également citer le droit de vote, le droit à l'égalité devant la loi, le droit d'accéder à n'importe quel emploi et d'exercer une fonction publique. Un article sur la traite des femmes est déplacé dans la déclaration, ce sujet devant être traité dans le cadre de la législation pénale.

24. Le droit de la femme aux mêmes possibilités que l'homme ne peut être examiné dans le vide ni être séparé de la responsabilité essentielle de la femme envers sa famille. Une femme qui a de jeunes enfants ne pourrait rivaliser avec l'homme, que ce soit dans le travail ou dans ses ambitions, même si elle en a l'envie, et rien ne peut remplacer l'affection instinctive et les soins de la mère pour ses enfants. Toutes les femmes doivent avoir la possibilité de trouver un équilibre entre l'épanouissement de leur personnalité en tant qu'être humain et l'accomplissement de leurs devoirs envers leur famille. Dans ce contexte, la planification de la famille a une importance vitale, et la représentante du Royaume-Uni accueillerait avec satisfaction un article encourageant l'éducation sur ce sujet pour les femmes qui le désirent.

25. Sa délégation se réserve le droit de commenter ultérieurement en détail le projet de déclaration et les amendements y relatifs. Entre-temps, elle propose simplement de supprimer l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10, qui prévoit une "garantie" du retour à l'ancien emploi après le congé de maternité, elle préférerait une formule plus souple.

26. Mme SEKANINOVA-CAKARTOVA (Tchécoslovaquie) rend hommage à la Commission de la condition de la femme pour son projet de déclaration, qui sera une excellente base de discussion et permettra, il faut l'espérer, de prendre rapidement des mesures. Bien que le projet soit complet et préparé avec soin, un grand nombre des amendements qui ont été présentés contribueraient à en améliorer le texte. Le projet a été étudié avec intérêt par la Tchécoslovaquie, pour laquelle une déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aurait une grande importance pour les femmes qui n'ont pas encore obtenu leur émancipation. Outre sa

valeur morale, la déclaration pourrait servir de base à des mesures pratiques en vue d'obtenir partout l'égalité des droits des hommes et des femmes. L'expérience de la Tchécoslovaquie montre qu'une telle égalité est d'une grande importance tant du point de vue des droits de l'homme et du développement individuel que du point de vue du développement général du pays.

27. Dans le but de rendre plus clair et plus précis le projet de déclaration, la délégation tchécoslovaque a présenté deux amendements (A/C.3/L.1403). Le premier a pour but d'assurer aux femmes non seulement le droit de voter à toutes les élections, mais aussi d'être éligibles à tous les organismes élus. Ce dernier droit est la contrepartie nécessaire du droit plus passif au suffrage sans restriction. Le second amendement harmoniserait les deux clauses de l'article 11 et soulignerait que l'observation des principes contenus dans la déclaration doit être précédée par leur application.

28. Bien que la représentante de la Tchécoslovaquie eût aimé voir la déclaration adoptée au cours de la présente session, elle appuie le projet de résolution A/C.3/L.1413/Rev.1 et elle est persuadée que l'Assemblée générale sera en mesure d'adopter et de proclamer la déclaration à sa vingt-deuxième session.

29. Mme WILLIAMS (Sierra Leone) rend elle aussi hommage à la Commission de la condition de la femme, dont le projet constitue une contribution de valeur pour la reconnaissance universelle de l'égalité des hommes et des femmes. Dans un monde qui évolue rapidement, la nécessité d'accélérer les progrès vers l'égalité des droits est extrêmement importante.

30. En vertu de la Constitution du Sierra Leone, l'égalité des droits des hommes et des femmes est garantie et l'on reconnaît aux femmes la place qui leur revient dans la communauté. Elles sont actives dans toutes les sphères et dans toutes les professions, et Mme Williams est fière de dire que le maire de la ville la plus importante du Sierra Leone est une femme et que le Cabinet du gouvernement central comprend également une femme. Les travailleuses jouissent des mêmes conditions d'emploi que les hommes et reçoivent un salaire égal pour un travail égal. Les femmes du Sierra Leone n'en sont pas moins de bonnes maîtresses de maison et de bonnes mères. La cellule familiale est cependant beaucoup plus large dans la société africaine que dans la société occidentale, et il y a toujours des grands-parents ou des tantes pour s'occuper des enfants à la maison pendant que la mère travaille.

31. Quels que soient les changements apportés au projet de déclaration, il importe de veiller à ce que le document définitif ait toujours en vue les mêmes objectifs, à savoir d'améliorer la condition de la femme dans le monde, d'élargir la gamme de ses activités et de supprimer les obstacles qui ont été dressés contre ses droits. Il faut s'efforcer par tous les moyens de vivre avec son temps, mais sans provoquer pour autant l'éclatement de la cellule familiale si chère à toutes les femmes. Il faut viser à obtenir que les femmes aient un rôle actif tant à titre individuel qu'au titre de mère.

32. Etant donné que la Commission n'a pas actuellement le temps d'apporter au projet de déclaration l'examen approfondi qu'il mérite, la délégation du Sierra Leone appuiera le projet de résolution A/C.3/L.1413/Rev.1.

33. Mme KATIGBAK (Philippines) déclare qu'elle ne parlera pas des progrès pourtant remarquables réalisés par les femmes aux Philippines, car l'accent doit être mis non pas sur les progrès, mais sur les problèmes.

34. On dit souvent que les femmes doivent bénéficier de l'égalité. C'est aussi l'avis de la délégation des Philippines, mais avec certaines nuances. Dans le cas de la dissolution du mariage, les femmes devraient avoir plus que l'égalité. Dans tous les procès, il y a une partie lésée; or, dans la dissolution du mariage, vu les caractéristiques affectives et physiques de la femme et ses responsabilités envers le foyer et la famille, c'est elle qui est la partie lésée, et ce fait doit être reconnu. Les systèmes juridiques de nombreux pays, y compris les Philippines, le reconnaissent, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la garde des enfants et au partage des biens aux fins d'entretien. La notion d'égalité ne doit pas non plus être appliquée indistinctement au principe du salaire égal pour un travail égal. Certains pays, partant du concept d'égalité totale, ont en fait poussé les femmes à entreprendre des travaux très durs auxquels la nature ne les a pas préparées. De ce point de vue, les femmes ne peuvent être égales aux hommes et cette inégalité doit être prise en considération; si l'on n'en tient pas compte, on risque d'en arriver à négliger la responsabilité essentielle de la femme dans toute culture, c'est-à-dire celle d'épouse et de mère. En bref, il convient de veiller à donner au mot "égalité" non pas une résonance purement théorique et intellectuelle, mais sa signification réelle et pratique.

35. Mme NOERTHEN (Danemark) estime que le projet de déclaration doit être aussi court et concis que possible. Un excès de détails dans les dispositions risquerait de rendre le document trop rigide, ainsi qu'en témoigne l'amendement grec concernant le droit de la femme à porter son nom de famille à côté de celui de son mari (A/C.3/L.1383/Rev.3). Une conception plus souple est tout à fait recevable et Mme Noerthen préfère de beaucoup la proposition orale de la représentante de la Grèce tendant à dire que le mariage n'aura pas d'effet automatique quant au nom de la femme.

36. La délégation danoise pense que dans les relations entre hommes et femmes le mot clef est celui d'association et que le projet, bien qu'il ne porte que sur l'élimination de la discrimination, devrait mettre l'accent sur le rôle commun des deux associés. Ainsi, la responsabilité pour toutes les affaires intéressant la famille, notamment l'éducation des enfants, devrait incomber à la fois aux deux conjoints. La même remarque vaut pour la planification de la famille, et l'amendement — acceptable par ailleurs — des Etats-Unis (A/6349, annexe II) à l'article 9 devrait commencer par les mots "Les femmes aussi bien que les hommes peuvent se prévaloir de..."; la délégation danoise souhaiterait même, à cet égard, que l'assis-

tance médicale nécessaire soit accordée à la fois aux hommes et aux femmes.

37. En ce qui concerne l'article 6, Mme Noerthen fait remarquer que les femmes scandinaves jouissent depuis longtemps de tous les droits personnels et patrimoniaux, sans que leur vie de femme mariée s'en ressente. Elle sait qu'il existe d'autres formes de cultures dans le monde mais pense que l'on devrait essayer de se préoccuper davantage de l'avenir que du passé ou du présent. Elle ne peut donc accepter les amendements indiens (A/6349, annexe II) à l'article 6, tendant à insérer après les mots "les parents auront" les mots "dans toute la mesure du possible".

38. Mme Noerthen espère que la Commission conviendra que l'expression "sous réserve des exceptions qu'impose le caractère dangereux et astreignant du travail" figurant à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10 du projet est dangereuse et devrait être supprimée. Les femmes se sont souvent vu refuser un travail qu'elles étaient parfaitement capables d'effectuer, sous prétexte que le travail en question était astreignant. Si la protection des travailleurs est chose nécessaire, elle doit être accordée à tous les travailleurs. Mme Noerthen estime également que l'alinéa c devrait prévoir l'égalité de traitement en ce qui concerne les pensions de survivant. Au paragraphe 2 du même article, les intérêts de la femme seraient mieux protégés s'il était spécifié que le congé de maternité doit être à la charge non de l'employeur mais de l'Etat.

39. Mme Noerthen félicite la Commission de la condition de la femme, dont le projet constitue une bonne base de travail. La délégation danoise appuie le projet de résolution A/C.3/L.1413/Rev.1.

40. Mme AFNAN (Irak) appuie le projet de résolution dont la Commission est saisie. Elle est persuadée que la Commission de la condition de la femme dont la composition a été élargie et qui s'intéresse depuis longtemps au projet de déclaration transmettra un excellent document à la Troisième Commission, à sa prochaine session.

41. La plupart des amendements au préambule du projet s'inspirent du même esprit constructif que le projet lui-même, à savoir que l'élimination de la discrimination n'est pas une fin en soi mais un moyen d'aider les femmes à apporter à la vie sociale de leur pays une contribution plus riche et plus significative. Mme Afnan prend note avec une satisfaction particulière des amendements au préambule soumis par la Roumanie (A/C.3/L.1384), par la Colombie et la Jamaïque (A/C.3/L.1401) et par l'URSS (A/6349, annexe II). En ce qui concerne les amendements présentés par l'URSS, elle attire l'attention sur les progrès prodigieux accomplis par les femmes dans les pays nouvellement indépendants.

42. L'amendement yougoslave à l'article premier (A/C.3/L.1341/Rev.1) contient une idée utile qui mérite un examen favorable. De l'avis de Mme Afnan, l'article 2 ne devrait pas préconiser l'abolition des coutumes; les textes de loi eux-mêmes ne devraient pas être abrogés en bloc étant donné qu'ils peuvent très bien n'être discriminatoires que dans certaines de leurs dispositions. La délégation de l'Irak à la

Commission de la condition de la femme proposera la formule suivante pour cet article: "... pour supprimer des lois, règlements et coutumes les dispositions et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes". Mme Afnan appuie les amendements suédois (A/C.3/L.1385) aux articles 3, 4 et 6. En ce qui concerne l'article 6, elle note avec satisfaction que d'autres représentants sont hostiles à la mention du "droit de choisir le domicile et la résidence". La proposition belge est encore moins acceptable parce qu'elle implique une ingérence encore plus grave dans les problèmes particuliers de chaque ménage, qui se situe entièrement en dehors du champ d'application du projet de déclaration. La mention à l'article 6 du "droit de circuler librement" n'a pas de sens précis et il faut espérer que la Commission de la condition de la femme la supprimera. Mme Afnan se range à l'avis de ceux qui souhaitent voir supprimer l'article 8; la prostitution est un sujet à part qui relève de la législation pénale. Elle ne semble pas avoir sa place dans la déclaration à l'étude. L'article 9, qui porte sur l'éducation, revêt une importance particulière et l'excellent travail accompli par l'UNESCO pour éliminer la discrimination dans l'enseignement devrait retenir l'attention. Cet article montre bien que le projet de déclaration s'attache aux aspects sociaux de la discrimination contre les femmes et n'insiste pas suffisamment sur ses aspects économiques. Cette lacune devrait être comblée à l'article 10. A ce sujet, Mme Afnan appuie l'amendement présenté par l'URSS (A/6349, annexe II) concernant le droit au travail dans des conditions d'égalité avec les hommes; il est bien connu qu'en période de chômage les hommes obtiennent du travail en priorité et, bien que la répartition traditionnelle des tâches dans la famille justifie, dans une certaine mesure, cette tendance, on devrait veiller à ce que les femmes qui cherchent un emploi se trouvent dans des conditions d'égalité pour l'obtenir. Contrairement au représentant des Philippines, Mme Afnan interprète le mot "égalité" au sens littéral. Les différences purement contingentes ont toutes chances d'évoluer et la déclaration qui est destinée à avoir une valeur permanente doit donc préconiser l'égalité pure et simple.

43. L'amendement biélorussien (A/C.3/L.1406) au quatrième alinéa du préambule soulève une question importante et reflète une attitude que Mme Afnan ne saurait approuver. Elle a été impressionnée par les données qui ont été fournies au sujet de la situation professionnelle des femmes en URSS. Mais elle a entendu, avec non moins d'intérêt, la représentante de la Finlande déclarer que, dans son pays, la discrimination n'a pas complètement disparu bien que tous les obstacles aient été écartés, parce que les femmes n'ont pas tiré profit de l'élimination des obstacles. Il y a là une leçon très importante qu'il faudrait garder présente à l'esprit. Il faut aussi se rappeler que ce n'est pas dans l'élimination des obstacles par la voie législative ni dans l'adoption de lois protectrices que réside la vraie solution. Mme Afnan est profondément impressionnée par les progrès accomplis dans tant de nouvelles nations et elle croit devoir dire que, dans son propre pays, malgré d'importantes réalisations, il reste beaucoup à faire. En définitive, la déclaration est une nécessité et il serait très opportun de l'adopter.

44. M. HANABLIA (Tunisie) approuve la proposition contenue dans le document A/C.3/L.1413/Rev.1 tendant à ce que la question à l'étude soit examinée en priorité à la vingt-deuxième session.

45. Etant donné que les vœux du Gouvernement tunisien en ce qui concerne l'émancipation et le progrès de la femme sont bien connus, M. Hanablia se contentera de souligner que son pays a beaucoup fait pour résoudre les problèmes très complexes auxquels il se heurte, car il se rend compte qu'il n'est pas possible de surmonter le sous-développement et de réaliser une indépendance complète et véritable aussi longtemps qu'une moitié de la population est arriérée. C'est pourquoi la Tunisie a fait de gros efforts pour amener les femmes à prendre conscience du rôle qu'elles peuvent jouer dans la vie de la société et dans le développement national. La religion de l'Islam, loin de freiner le progrès, sait s'adapter à des conjonctures, à des circonstances changeantes et les efforts déployés par le Gouvernement tunisien pour améliorer la condition de la femme, bien que n'ayant pas encore entièrement abouti, deviennent de plus en plus efficaces. La Tunisie a essayé de tirer profit de l'expérience acquise par d'autres pays au cours de révolutions sociales antérieures et de l'adapter à ses traditions, à ses possibilités et à un mode de pensée, hérités d'une civilisation ancienne qui a subi de multiples influences étrangères. Depuis la proclamation de l'indépendance, la condition personnelle des femmes en Tunisie a énormément changé par suite de l'adoption de mesures législatives et autres, que l'on est en train de mettre en application. La Tunisie a également ratifié toutes les conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail touchant le droit de la femme au travail.

46. Mais ces mesures, renforcées par l'action efficace des partis politiques et des organisations nationales de femmes tunisiennes, tant dans les villes que dans les zones rurales, ne peuvent pourtant suffire à résoudre le problème. Ce qu'il faut, c'est un effort intense en matière d'enseignement en vue de donner aux femmes pleinement conscience de la place qui leur revient dans la société et de les préparer à jouer leur rôle dans la vie de la nation. C'est là un point sur lequel le projet de déclaration (A/6349, annexe I) devrait mettre l'accent. Malheureusement, il semble que le texte actuel de la déclaration, y compris son titre, ait pour leitmotiv la lutte pour l'égalité de l'homme et de la femme. La délégation tunisienne estime qu'il faut repenser complètement la déclaration de façon à montrer qu'il n'y a pas lutte entre l'homme et la femme, puisque leurs rôles respectifs dans la société sont complémentaires, et qu'ils doivent l'un et l'autre être des citoyens à part entière ayant des droits et des devoirs égaux et complets. Ce qui est essentiel, c'est de faire en sorte que la femme, en tant que citoyenne, puisse pleinement jouir de ses droits conformément à la loi. La mise en œuvre de ces droits sera chose très facile si les femmes sont à même de jouer entièrement leur rôle dans la vie nationale. Seul l'enseignement peut les y préparer. M. Hanablia espère que la Commission de la condition de la femme mettra l'accent sur cette idée.



47. La plupart des amendements présentés améliorent le projet de déclaration; cependant, ce texte demande à être révisé en profondeur.

48. M. ABOUL NASR (République arabe unie) propose d'insérer les mots "des observations des gouvernements et" après les mots "en tenant compte", au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (A/C.3/L.1413/Rev.1), et d'insérer, dans le même paragraphe, les mots "la dix-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, à la quarante et unième session du Conseil économique et social et à" après l'expression "des débats qui ont eu lieu à".

49. M. HOVEYDA (Iran) déclare que sa délégation a décidé de ne pas devenir coauteur du projet de résolution A/C.3/L.1413/Rev.1 parce qu'elle estime qu'on ne doit pas traiter à la légère une question de fond aussi importante, comme d'aucuns le disent. Si le projet a une portée historique aussi exceptionnelle, la Troisième Commission serait vraiment malvenue de décider, comme le projet de résolution le propose, de renvoyer le projet de déclaration devant le Conseil économique et social, d'où il émane, ou à demander au Conseil et à la Commission de la condition de la femme de faire un travail qui incombe à la Troisième Commission elle-même. Il est peu logique de souligner dans le projet de résolution que la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'examiner comme il convenait le projet de déclaration et les amendements y relatifs et de demander en même temps que la Commission de la condition de la femme examine ce texte, compte tenu des amendements présentés et des débats qui ont eu lieu à la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Ce que la Troisième Commission devrait dire c'est que, bien que le projet de déclaration bénéficie de l'appui général, il appelle une révision sur de nombreux points et que la Commission de la condition de la femme qui, comptant depuis peu un nombre accru de membres, est devenue suffisamment représentative, sans toutefois être un organisme trop vaste, est particulièrement bien placée pour procéder à cette révision. De plus, lorsqu'elle décide d'ajourner telles ou telles questions, la Troisième Commission doit non les renvoyer aux organes qui en ont été initialement saisis mais les présenter à la session suivante de l'Assemblée générale. Les auteurs du projet de résolution qui figure au document A/C.3/L.1413/Rev.1 devraient réviser leur projet de manière à trouver des fondements plus convaincants aux mesures qu'ils proposent.

50. Si le projet de déclaration est aussi important qu'on l'a dit, comment la Troisième Commission peut-elle lui consacrer quatre séances seulement et croire que les vues exprimées à l'occasion d'un examen aussi bref éclaireront la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle révisera le texte? L'Iran, fier des progrès qu'il a accomplis au cours des dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de la femme et très soucieux de voir disparaître la discrimination à l'égard des femmes, tient le projet de déclaration à la fois pour nécessaire et utile, mais estime que le texte actuel contient des lacunes nombreuses et graves. Jusqu'ici,

il n'y a eu qu'un représentant pour examiner le projet de déclaration article par article. Si d'autres membres de la Troisième Commission avaient suivi son exemple, la tâche de la Commission de la condition de la femme en aurait été facilitée. La délégation iranienne ne peut appuyer l'amendement biélorussien (A/C.3/L.1406) au préambule du projet de déclaration, à moins que l'on n'y mentionne expressément les pays visés. De toute façon, les femmes de tous les pays sont victimes, à des degrés divers, de discrimination, parfois même par leur faute.

51. La délégation iranienne appuie les amendements tchécoslovaques (A/C.3/L.1403) et roumains (A/C.3/L.1384), bien que leur libellé soit susceptible d'améliorations. Elle n'a pas de commentaires à faire sur l'amendement polonais (A/C.3/L.1400) ni d'objection à formuler contre les amendements yougoslaves (A/C.3/L.1341/Rev.1). D'autre part, elle doute que l'amendement belge (A/C.3/L.1386) soit d'une utilité quelconque. M. Hoveyda estime notamment que les remarques faites par la représentante de la Belgique sur la question des quartiers insalubres à propos du droit de choisir un domicile ne se rapportent pas spécifiquement aux femmes et que de toute façon il est parfois impossible d'échapper à des conditions de vie défavorable. L'amendement grec (A/C.3/L.1383/Rev.1) tend à allonger des noms qui sont déjà parfois difficiles à retenir. De toute façon, la dignité humaine n'a rien à voir avec le nom que l'on porte.

52. L'amendement de la Colombie et de la Jamaïque à l'alinéa 6 du préambule (A/C.3/L.1401) n'est pas parfaitement clair: veut-il dire que les femmes doivent participer activement à la mise en œuvre des plans de développement — ce que tous les gouvernements souhaitent certainement — ou à l'élaboration des plans, ce qui est plus difficilement réalisable étant donné la pénurie de femmes spécialisées dans ce domaine? Le premier amendement suédois (A/C.3/L.1385) à l'article 4 est illogique: l'expression "dans des conditions d'égalité" veut évidemment dire "sans aucune discrimination". L'amendement oral présenté par la représentante de l'Irak améliore le texte du projet de déclaration. La délégation iranienne appuiera cet amendement ainsi que l'amendement oral présenté par la République arabe unie.

53. Selon M. Hoveyda, il est vain de proposer, dans le projet de déclaration, des idéaux irréalisables en raison de la diversité des situations existant dans le monde. Il faut se rappeler que tous les pays ne se trouvent pas nécessairement au même niveau à tous les points de vue. Lorsque la Commission de la condition de la femme révisera le projet de déclaration, elle devra avant tout éviter de créer des difficultés qui empêchent certains pays de souscrire à la déclaration.

54. La présidente d'un congrès sur la condition de la femme qui s'est récemment tenu à Rome a dit que la condition de la femme avait empiré au cours des dernières années parce que les femmes elles-mêmes refusaient le progrès et ne profitaient pas des avantages conquis; si tel est le cas, c'est aux hommes

qu'il incombe de faire davantage pour la cause des droits de la femme.

55. Le représentant de l'Iran a été heureux d'entendre la représentante de l'URSS parler, à la séance précédente, des progrès accomplis par les femmes du Kazakhstan, mais déplore que cette représentante ait dit qu'avant la révolution de 1917 les Kazakes

vivaient dans le même état de sujétion que les femmes orientales. Il y a un vestige d'un préjugé ancien que la délégation iranienne déplore. En Orient, les femmes ne vivent pas et n'ont jamais vécu, quoi qu'en disent certains, dans la sujétion.

*La séance est levée à 13 h 15.*

